

DECISION N°2022-L0020/ARCOP/ORD

sur recours de ETS LA GRACE DIVINE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°03-2022-001/MJDHPC/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner pour les activités du MJDHPC à Ouagadougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 janvier 2022 de ETS LA GRACE DIVINE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Pélagie YARO/BADO, directrice de l'ETS LA GRACE DIVINE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Ali KIENTEGA, L. Daniel OUEDRAOGO et Oumarou GUIGMA, tous agents du Ministère de la justice des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Blaise OUEDRAOGO, agent de RASSAM PRESTATION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°03-2022-001/MJDHPC/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner pour les activités du MJDHPC à Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3264 du mercredi 05 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 janvier 2022 ; que ETS LA GRACE DIVINE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) a lancé la demande de prix à commandes n°03-2022-001/MJDHPC/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner pour ses activités à Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ETS LA GRACE DIVINE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la liste visée de la CNSS pour le personnel permanent ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a fourni toutes les pièces administratives demandées par le dossier ; que son établissement peut recourir temporairement à un personnel extérieur pour l'aider à atteindre ses objectifs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture de pause-café et pause-déjeuner au profit du Ministère de la justice des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) à Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

considérant que le requérant affirme que le fait de déclarer des agents à la CNSS engendre des charges pour le soumissionnaire ; qu'étant donné qu'il n'est pas encore attributaire du marché ; qu'il n'a pas vu la nécessité de déclarer trois (03) agents mais plutôt deux (02) ; qu'il peut faire recours à un personnel temporaire pour satisfaire le marché en cas de besoin ;

considérant que la CAM a noté que le DAO a exigé une liste visée à la CNSS de trois (03) membres du personnel « IC4 : le soumissionnaire doit fournir la preuve d'avoir au moins 03 agents permanents déclarés à la CNSS » ; que cette exigence s'explique par le souci d'avoir une exécution réussie des prestations au regard de l'expérience vécue par le ministère lors de prestations passées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation de situation cotisante de la CNSS établie que l'entreprise est en règle ; qu'elle est donc en règle vis-à-vis du service de sécurité sociale conformément aux textes en vigueur ; que le fait d'exiger plusieurs agents permanents déclarés à la CNSS participe au renchérissement des coûts du marché pour tous les soumissionnaires alors qu'un seul sera retenu en définitif ; qu'à l'exécution, le titulaire du contrat sera contraint de produire tout le personnel nécessaire au regard de l'envergure de la prestation ; que, dans ces circonstances, l'exigence d'une liste de personnel permanent visée par la CNSS est excessive et contraire aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ETS LA GRACE DIVINE est recevable ;

-que la demande de prix sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETS LA GRACE DIVINE est fondée ; qu'en effet, l'exigence d'une liste de personnel permanent visée par la CNSS est excessive et contraire aux textes en vigueur ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°03-2022-001/MJDHPC/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner pour les activités du MJDHPC à Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 janvier 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO